

740865

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE GRENETTE-JAVEL
Le 23/03/2004 Bordereau n°2004/110 Case n°10
Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €
Timbre : 48 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : cent trente-cinq euros
Montant reçu : cent trente-cinq euros
Le Contrôleur

REGY S.A.

Société Anonyme au capital de 40 000 euros
Siège Social : 73, Bld de Grenelle - 75015 - PARIS

R.C.S. PARIS B 300 209 525

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2003**

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

29 MAR 2004

DE DÉPOT

[Signature]

[Signature]

L'an deux mil trois,

**Le mardi seize décembre
à quinze heures**

Au siège social, à Paris.

Madame Annick REGY devenue actionnaire unique de la Société REGY S.A., propriétaire des 2 500 actions de 16 euros chacune émises par la Société au capital de 40 000 euros.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

La Société JURIS CONSULTANTS, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement convoquée par lettre recommandée le 28 novembre 2003 et a établi un rapport en application de l'article 225-244 du Code de Commerce.

En vue des présentes décisions, le Conseil d'Administration a préparé un rapport ainsi qu'un projet de statuts de la Société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

2. A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Transformation de la Société en Société par Actions simplifiée.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Modification de la dénomination sociale.
- Nomination de l'organe de Direction.
- Fixation de la rémunération de la Direction.
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leur fonction.
- Pouvoirs en vue des formalités

[Signature]

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée s'opère sans création d'un être moral nouveau ; la durée de la Société, son objet social et son siège ne sont pas modifiés.

Le capital social reste fixé à la somme de 40 000 euros, divisé en 2 500 actions de 16 euros entièrement libérées.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

Compte tenu de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'Associée unique décide de modifier la dénomination sociale « REGY S.A. » qui devient « REGY » à compter de ce jour.

Elle décide de modifier en conséquence l'article 3 des statuts de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique nomme en qualité de Présidente de la Société sous sa nouvelle forme, pour une durée illimitée, Madame Annick REGY, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour son exercice.

La Présidente est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Elle dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, la Présidente est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.



La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout préposé de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les statuts de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide de maintenir, pour l'exercice en cours, au titre de sa nouvelle qualité de Présidente, le montant de la rémunération qui lui avait été attribué pour ses fonctions de Présidente du Conseil d'Administration de la Société sous sa forme de Société Anonyme.

En outre, la Présidente pourra également continuer de prétendre, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre prochain, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Conseil d'Administration de la Société sous sa forme anonyme et le Commissaire aux Comptes feront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports rendant compte de l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

Il sera statué sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées. Il sera également statué sur le quitus à accorder aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.



SEPTIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette transformation met fin aux fonctions des organes d'administration et de direction de la Société.

Par conséquent, les fonctions d'Administrateurs assumées par Madame Annick REGY, Madame Chantal BURNIER et Monsieur Patrick REGY prennent fin à compter de ce jour, sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à leur rapport de gestion.

Madame Annick REGY, Madame Chantal BURNIER et Monsieur Patrick REGY ont déclaré accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée avec toutes ses conséquences.

HUITIEME DECISION

L'associée unique confirme que les fonctions de :

JURIS CONSULTANTS
Commissaire aux Comptes titulaire

et

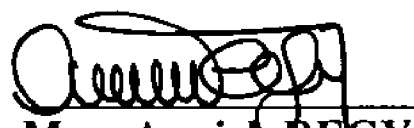
EURO CONSULTANTS
Commissaire aux Comptes suppléant

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

NEUVIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal aux fins d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.



Mme Annick REGY
Associée unique, Présidente

REGY

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 73, boulevard de Grenelle – 75015 PARIS

R.C.S. PARIS B 300 209 525

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Annick, Michèle CHAMAY épouse de Monsieur Jean REGY, demeurant 124, rue de Javel à Paris 15^{ème} arrondissement, née à Paris (20^{ème}) le 6 août 1942, de nationalité française, mariée sous le régime de séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BOURDEL, Notaire à PARIS, le 16 janvier 1962, ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la Société REGY lors de sa transformation en société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société anonyme aux termes d'un acte authentique en date du 4 juin 1973, à Paris, reçu par Maître Alain BOURDEL, Notaire à PARIS.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 16 décembre 2003, statuant à l'unanimité.



ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes transactions immobilières et mobilières, toutes négociations, toutes activités d'intermédiaire dans toutes transactions immobilières ou mobilières, la gestion de tous portefeuilles d'assurances, l'achat, la vente, l'achat en vue de la revente, l'administration, la gérance, la location de tous biens mobiliers ou immobiliers, toutes opérations de construction ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité ; notamment par voie de création de société nouvelle, dépôt, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

REGY

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

73, boulevard de Grenelle
75015 PARIS

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

1) Apports en nature

Madame Annick REGY a fait apport à la Société les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de transactions immobilières et commerciales.

Cet apport a été effectué pour une valeur nette de CENT QUARANTE MILLE (140 000) francs.

2) Apports en numéraire

Indépendamment des apports en nature, il a été fait apport à la Société d'une somme de DIX MILLE (10 000) francs.

A l'issue d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1984, et d'un Conseil d'Administration du 30 novembre 1984, le capital a été porté à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) francs, par apport d'une somme de CENT MILLE (100 000) francs.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2001, le capital a été porté à 262 382,83 francs par incorporation de 12 382,83 francs prélevés sur le Report à Nouveau et converti en 40 000 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40 000) euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions d'une valeur nominale de SEIZE (16) euros, de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision unilatérale de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

L'associé unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.



ARTICLE 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la quote-part fixée par la Loi ou les règlements du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

- La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - Transmission et indivisibilité des actions

Transmission

Toutes les transmissions d'actions de l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président, personne physique, non associée unique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée par l'associé unique qui précise l'étendue de ses pouvoirs.



Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et les décisions de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout préposé de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts.

Rémunération

La rémunération du Président est décidée par l'associée unique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à la condition de notifier sa démission à l'associé unique, par lettre recommandée adressée TROIS mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à UN mois, il pourra être pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 13 – Directeur Général

Nomination

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer, pour une durée déterminée, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, non associé unique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.



Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à la condition de notifier sa démission à l'associé unique, par lettre recommandée adressée TROIS mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas d'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à UN mois, il pourra être pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique.

En cas d'empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment; la révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 14 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président ou tout Directeur Général.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque le Président ou tout Directeur Général n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces dispositions s'appliquent pour toutes conventions conclues entre la Société et une autre Entreprise si le Président ou tout Directeur Général de la Société est propriétaire de cette Entreprise ou est associé indéfiniment responsable (associé en nom dans une société en nom collectif ou en commandite, associé d'une société civile...), gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société qui l'exploite.



ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, un ou plusieurs commissaires titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 17 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- décider et fixer toute rémunération du Président ;
- nommer et révoquer tout Directeur Général ;
- décider et fixer la rémunération de tout Directeur Général ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider une opération sur le capital (augmentation, réduction, amortissement du capital...) ;
- décider une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- modifier les statuts (sous réserve du transfert de siège de la Société et de la modification du capital social) ;
- transformer la Société en Société d'une autre forme ;
- dissoudre la Société.

Pour ces décisions sociales qui relèvent de sa compétence, l'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes autres décisions pourront valablement être prises soit par l'associé unique, soit par le Président, soit, le cas échéant, par un Directeur Général.



Forme des décisions

1. Les décisions résultent, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite, soit d'un acte (sous seing privé ou notarié). Tous moyens de communication – vidéo, télex, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Lorsque les décisions font l'objet d'une Assemblée :
 - L'assemblée est convoquée par le Président ou à défaut par un Directeur Général.
 - La convocation est faite par tous moyens ; elle indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.
 - L'assemblée est présidée par l'associé unique qui peut déléguer cette Présidence.
 - L'associé unique peut valablement se faire représenter à l'assemblée par toute personne de son choix justifiant d'un mandat.
 - A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de l'assemblée.
3. Avant toute décision, qu'elle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition de l'associé unique au lieu du siège social et dans un délai raisonnable et suffisant, tout document nécessaire pour lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

En outre , l'associé unique peut se faire communiquer à tout moment la copie de tout document relatif aux activités ou à la situation financière de la Société.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés à l'associé unique par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal sur lequel est portée la réponse de l'associé unique.

5. Toute décision de l'associé unique peut résulter valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires et sur lesquels porte la décision.
6. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, le cas échéant, ou l'associé unique.



TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois maximum à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

En cas de perte, l'associé unique peut décider d'inscrire cette perte dans un compte de « report à nouveau » ou l'imputer sur les comptes de réserves (y compris la réserve légale) s'il en existe.



TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - Dissolution de la Société

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

ARTICLE 22 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, la Direction et l'associée unique, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 16 décembre 2003,
en quatre originaux.

L'associée unique,

Madame Annick REGY

